Article 59 : Sursis

(Article 202 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

1) Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis, libèrent le joueur ou le club, le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.

2) La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

3) Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Ce délai est fixé à trois ans pour les sanctions disciplinaires conformément à l'article 2 des Règlements de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.